

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la demande présentée par la société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'augmentation de sa production de colle et pour la régularisation administrative de son site situé sur la commune de BERTRY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2017, complétée les 30 août 2019, 28 octobre 2020 et 17 juin 2021 par la société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL, dont le siège social est situé 4 allée des Érables – 59 980 BERTRY, en vue d'obtenir l'augmentation de sa production de colle et pour la régularisation administrative de son site situé sur la commune de BERTRY ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 15 mars 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 20 avril 2021 et les éléments de réponse apportés par l'exploitant, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 16 juin 2021 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Hubert DERIEUX, géomètre expert, retraité ;

Considérant l'absence de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006 par l'exploitant et la modification de la nomenclature des installations classées, le dossier reste instruit selon la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. – La demande présentée par la société LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL, dont le siège social est situé – 4 allée des Érables – 59 980 BERTRY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'augmentation de sa production de colle et pour la régularisation administrative de son site situé sur la commune de BERTRY, comprenant les activités principales suivantes :

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

– les activités principales suivantes soumises à autorisation :

2940-2a – Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg/j

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Cette rubrique initialement soumise à autorisation ayant été modifiée suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, le projet relève désormais du régime de l'enregistrement.

Comme le prévoit la législation et suite à l'absence de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006, le dossier reste instruit selon la procédure d'autorisation environnementale.

– les activités principales suivantes soumises à enregistrement :

1510-2b – Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

– les activités principales suivantes soumises à déclaration :

1530-3 – Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³

2630-b – Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :

b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j

2661-1c – Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j

2661-2b – Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j

2663-1b – Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³

2663-2b – Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³

2910-A-2 – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

4411-2 – Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t

seront soumises à l'enquête publique, pendant trente-un jours consécutifs, soit du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, **soit trente-un jours consécutifs du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 en mairie de BERTRY**(59 980), siège de l'enquête, 1 rue Léon Gambetta, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021> et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-environnementale-hyodall>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête à la Préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE, du lundi au jeudi aux heures d'ouvertures soit de 8 h 30 à 16 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 15 h 30 **SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Aymeric ZILINSKI, responsable HSE – Tél. : 03.27.76.64.35 – Courriel : aymeric.zilinski@nicols.eu

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de BERTRY (commune d'implantation) BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS et TROISVILLES, dont une partie du territoire est située à moins de 1 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la Préfecture – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « L'OBSERVATEUR DU CAMBRESIS », et sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. – Monsieur Hubert DERIEUX, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de BERTRY, au lieu de consultation du dossier, lors des permanences ci-après :

BERTRY, siège de l'enquête. 1 rue Léon Gambetta :

- **Mercredi 1^{er} septembre 2021 de 09 heures à 12 heures**
- **Samedi 18 septembre 2021 de 09 heures à 12 heures**
- **Vendredi 1^{er} octobre 2021 de 14 heures à 17 heures**

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydroalcoolique pour désinfection éventuellement, de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences (une personne à la fois, voire deux au maximum), en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque, à l'entrée de la salle, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la mairie de BERTRY, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Il est rappelé que compte tenu de la situation épidémique liée à la Covid-19, l'organisation de l'enquête publique doit respecter les éventuelles mesures prises visant à limiter la propagation du virus.

Article 3.2. – Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra :

TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition en mairie de BERTRY (59 980), 1 rue Léon Gambetta, exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur Hubert DERIEUX, commissaire enquêteur « LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL » en mairie de BERTRY (59 980), 1 rue Léon Gambetta,
- soit en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-environnementale-hyodall>,

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mise à disposition du public : autorisation-environnementale-hyodall@mail.proxiterritoires.fr, (préciser : dossier LABORATOIRES DES PRODUITS HYODALL).

CONSULTER LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

En vue de permettre leur lecture par le public, pendant toute la durée de l'enquête toutes les observations et propositions déposées par le public seront consultables par le public dans les meilleurs délais :

- sur le site internet du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-environnementale-hyodall>, le report des observations et propositions (par écrit ou oralement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ou par courrier) déposées par le public sur le registre mis à disposition du public en mairie, est réalisé par le commissaire enquêteur ;

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le vendredi 1^{er} octobre 2021 à 17 heures (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au sous-préfet de CAMBRAI le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet (en version numérique).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie de BERTRY, lieu de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le Préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de BERTRY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS et TROISVILLES, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BERTRY, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS et TROISVILLES ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Benoit READY